

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt 71/23 – Crim.
du 5 décembre 2023
(Not. 26178/18/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, a rendu en son audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu, défendeur au civil et **appelant**,

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu et défendeur au civil,

e n p r é s e n c e d e :

1) PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE5.),

demandeur au civil,

2) PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE6.) au Cameroun, demeurant à L-ADRESSE7.),

demandeur au civil.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière criminelle, le 2 mars 2023, sous le numéro LCRI 11/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 avril 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 7 avril 2023 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 10 mai 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, représentant le demandeur au civil PERSONNE3.), fut entendu en ses conclusions.

Maître Estelle BURET, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, représentant le demandeur au civil PERSONNE4.), fut entendue en ses conclusions.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 5 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 6 avril 2023, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement rendu contradictoirement le 2 mars 2023 par ce même tribunal, siégeant en matière criminelle, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 7 avril 2023 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel au pénal et au civil contre ce jugement, étant précisé que l'appel interjeté est dirigé contre les deux prévenus en cause, à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'appel au civil interjeté par le ministère public est irrecevable, l'appel de ce dernier ne concernant pas l'action civile.

Les autres appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et le délai de la loi.

Par le jugement entrepris, le tribunal, au pénal, au titre de faits qui se sont produits dans la nuit du 25 août 2018, après avoir dit qu'il y a lieu de retenir un dépassement du délai raisonnable, qu'il est compétent, en tant que chambre siégeant en matière criminelle, pour connaître des délits reprochés aux prévenus, qu'il y a lieu d'acquitter ces derniers des infractions non établis à leur charge, qu'il n'y a pas lieu de retenir la cause de justification de la légitime défense, ni l'excuse de la provocation dans le chef de PERSONNE2.), ni les circonstances aggravantes de la préméditation et de la maladie paraissant incurable en rapport avec l'infraction retenue sub 1) à l'égard de PERSONNE2.) ou encore de l'incapacité de travail personnel en rapport avec l'infraction retenue sub 2) à l'égard de PERSONNE2.), a retenu chacun des deux prévenus dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires prévue à l'article 399, alinéa 1^{er} du Code pénal, respectivement prévue à l'article 398, alinéa 1^{er} du Code pénal, et de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et les a condamnés de ce chef, en tenant compte du dépassement du délai raisonnable, à une peine d'emprisonnement de quatre ans, assortie quant à son exécution d'un sursis en ce qui concerne PERSONNE2.), ainsi qu'à une amende d'un montant de 1.500 euros.

Le tribunal a en outre ordonné la confiscation des armes ayant servi à commettre les faits en litige.

Au civil, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande dirigée par la partie civile PERSONNE3.) contre le prévenu et défendeur au civil, PERSONNE1.) et l'a déclarée recevable, étant renvoyé par rapport au montant qui lui a été alloué au titre de dommage subi en relation causale avec les faits retenus au pénal contre PERSONNE1.), par rapport aux intérêts légaux et par rapport à l'indemnité de procédure octroyés, au jugement entrepris.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 7 novembre 2023, le prévenu PERSONNE1.), à l'instar des débats de première instance, a reconnu avoir tiré à l'aide de son pistolet à gaz en visant le visage d'PERSONNE3.), en observant qu'il avait, en fait, amené son pistolet pour faire peur. Il a déclaré présenter ses excuses pour les faits qui lui sont reprochés et qu'il regrette profondément. Faisant appel à la clémence de la Cour d'appel, il demande à voir faire abstraction d'une peine d'emprisonnement ferme à son égard, en précisant qu'il a réussi à trouver un emploi auprès de l'administration communale en tant que chauffeur de bus et qu'il risque de perdre cet emploi en cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

A cette même audience le prévenu PERSONNE2.) a déclaré présenter ses excuses pour les faits qui lui sont reprochés et qu'il reconnaît avoir commis. Il fait également appel à la clémence de la Cour en donnant à considérer qu'il a entretemps trouvé un emploi auprès du ministère de l'environnement et qu'il a un casier vierge.

A cette même audience, le représentant du ministère public, après avoir sollicité à voir déclarer l'appel interjeté au civil par le parquet irrecevable, a conclu à la confirmation du jugement, d'une part, en ce qu'il a retenu la culpabilité des deux prévenus pour ce qui concerne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, infraction prévue à l'article 399, alinéa 1^{er} du Code pénal, respectivement l'infraction de coups et blessures volontaires prévue à l'article 398, alinéa 1^{er} du Code pénal, tout en précisant qu'il y aurait lieu à rectifier le libellé de cette infraction, ainsi que l'infraction à la loi sur les armes et munitions et, d'autre part, en qu'il a acquitté ces derniers de l'infraction de tentative de meurtre, et en ce qui concerne le prévenu PERSONNE2.), en ce qu'il l'a acquitté de l'infraction prévue à l'article 400, alinéas 1^{er} et 2 du Code pénal. Ce serait encore à bon droit que la circonstance tenant à la préméditation dans le chef de PERSONNE2.) n'a pas été retenue par le jugement entrepris.

S'agissant du prévenu PERSONNE5.) plus particulièrement, il ajoute que la juridiction de première instance a encore correctement apprécié les éléments de la cause et a donc à bon droit dit non fondé le moyen de la légitime défense, respectivement de la provocation ce au vu des témoignages recueillis dans le cadre de l'instruction, ainsi que des éléments objectifs du dossier répressif.

Compte tenu des aveux et du repentir sincère des deux prévenus, le représentant du ministère public ne s'oppose pas à ce que la durée de la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard des deux prévenus soit réduite, à savoir à une durée qui se situe entre vingt-deux mois et quatre ans, tout en précisant qu'un aménagement de la peine d'emprisonnement est exclu légalement pour ce qui concerne le prévenu PERSONNE1.).

A cette même audience, le mandataire de PERSONNE1.) a souligné que le jugement de première instance est entrepris au motif que la peine d'emprisonnement prononcée par les juges de première instance est trop lourde et il demande donc à voir réduire la durée de cette peine d'emprisonnement. En ce qui concerne l'amende prononcée à l'égard de son mandant, celle-ci ne serait pas contestée. Il ajoute et justifie par pièces que son mandant a entretemps trouvé un emploi et qu'il a une situation très stable.

Le mandataire du prévenu PERSONNE2.) sollicite à voir retenir, par réformation du jugement entrepris au pénal par le ministère public, son moyen tiré de la légitime défense dans le chef de son mandant, tout en soulignant que ce dernier a fait l'objet d'une attaque imminente, actuelle et injustifiée de la part de la victime et que sa riposte a été nécessaire, simultanée et mesurée. A l'appui de son affirmation, il verse des photos qui montreraient les blessures infligées à son mandant par son adversaire et conclut partant principalement à l'acquittement de son mandant et subsidiairement, sur base de ce qui précède, à l'excuse de provocation et à voir réduire la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de son mandant.

Il demande également à prendre en considération des circonstances atténuantes consistant dans le fait que son mandant a un casier vierge, qu'il présente un repentir sincère et que les circonstances de l'affaire en litige sont spéciales, ainsi que le fait qu'il y a un dépassement du délai raisonnable.

Il sollicite finalement à voir faire abstraction d'une peine d'amende par application de l'article 20 du Code pénal.

A cette même audience, les mandataires des parties civiles ont conclu à voir confirmer purement et simplement le jugement entrepris au civil.

Appréciation de la Cour d'appel

D'emblée, il y a lieu de préciser que certains faits qui sont reprochés aux prévenus constituent des délits qui sont connexes aux crimes libellés à leur encontre, de sorte que c'est donc à bon droit et sur base d'une motivation qu'il y a lieu d'adopter que le tribunal de première instance a retenu que ces délits sont de la compétence de la chambre criminelle, le jugement étant, partant, à confirmer sur ce point.

Par ailleurs, concernant le moyen tiré d'une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable inscrit à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le jugement entrepris a correctement analysé les éléments de la cause et est à confirmer en ce qu'il a retenu un dépassement de ce délai et en ce qu'il a tenu compte de ce dépassement du délai raisonnable au niveau de la peine.

Concernant le fond, la Cour d'appel par rapport aux faits et en l'absence d'un quelconque élément nouveau en instance d'appel renvoie au jugement entrepris qui les a correctement reproduits.

La juridiction de première instance a encore correctement apprécié les circonstances de la cause.

S'agissant du prévenu PERSONNE2.), il faut constater plus précisément que la juridiction de première instance a, en effet, correctement analysé les faits qui sont reprochés au prévenu PERSONNE2.) en leur attribuant à juste titre non pas la qualification de tentative de meurtre, mais la qualification pénale de coups et blessures volontaires avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef de PERSONNE4.), le jugement entrepris étant, partant à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce que cette infraction a été retenue à l'encontre de PERSONNE2.), ce sans la circonstance de la préméditation dont les juges de première instance ont dit à bon droit qu'elle n'est pas donnée en l'espèce.

La Cour d'appel partage de même l'analyse du tribunal en rapport avec les moyens de la légitime défense et de provocation invoqués par la défense du prévenu PERSONNE2.) qui ont été rejetés à bon droit et sur base de motifs que la Cour d'appel fait siens comme laissant d'être établis, étant précisé qu'en l'espèce il n'y a pas dans le dossier répressif le moindre élément de preuve en ce que PERSONNE2.) a fait l'objet d'une attaque physique violente de nature à constituer un véritable péril dans son chef, les affirmations de la défense à ce sujet n'étant pas corroborées par les photos versées au dossier en instance d'appel qui ne montrent que des blessures superficielles et restant, partant, à l'état d'allégations dépourvues d'effet.

S'agissant de PERSONNE1.), la juridiction de première instance a encore correctement analysé les faits qui sont reprochés à ce dernier en leur attribuant à bon droit non pas la qualification de tentative de meurtre mais la qualification de coups et blessures volontaires avec la circonstance que ces coups et blessures causés ont entraîné une incapacité de travail personnel à PERSONNE3.).

C'est enfin à bon droit que la juridiction de première instance a retenu que les deux prévenus se sont rendus coupable d'une infraction à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, par le fait d'avoir transporté et détenu une arme prohibée de la catégorie I, à savoir un poing américain.

En résumé, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a retenu PERSONNE2.), en sa qualité d'auteur, dans les liens des infractions aux articles 399 alinéa 1^{er} et 398 alinéa 1^{er} du Code pénal, étant précisé qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé en page 31 du jugement entrepris en ce qu'il faut lire « *en infraction à l'article 398 alinéa 1* » au lieu de « *en infraction à l'article 399 alinéa 1* », et aux dispositions de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et PERSONNE1.), en sa qualité d'auteur, dans les liens des infractions à l'article 399 alinéa 1^{er} du Code pénal et de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées, de sorte que les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées à l'égard des deux prévenus sont légales.

La Cour d'appel décide cependant, au vu des circonstances particulières de l'affaire et du fait que les deux prévenus semblent être sur le bon chemin, qu'il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, d'appliquer l'article 20 du Code pénal et de faire abstraction de la peine d'amende prononcée à l'égard de chacun des deux prévenus et de ramener la durée de la peine d'emprisonnement prononcée à leur égard à une durée de vingt-deux mois, étant précisé que la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de PERSONNE2.) est assortie quant à son exécution d'un sursis intégral.

Pour ce qui concerne le sursis à accorder à PERSONNE1.), la Cour d'appel constate à l'instar des juges de première instance que tout aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de ce dernier est légalement exclu au vu de son antécédent judiciaire.

C'est finalement à juste titre que le tribunal a ordonné la confiscation des objets ayant servi à commettre les faits.

Concernant le volet civil, étant précisé que celui-ci se limite à la constitution de partie civile d'PERSONNE3.), dirigée contre le défendeur au civil PERSONNE1.), ce dernier ayant été le seul à faire appel au civil, la Cour d'appel partage encore l'analyse du tribunal en ce qu'il a dit que cette demande civile est recevable et fondée en son principe par rapport aux préjudices subis par PERSONNE3.).

S'agissant du quantum du dommage moral subi par la partie civile PERSONNE3.), la Cour d'appel retient que le montant de 8.000 euros qui lui a été alloué, outre les intérêts légaux, traduit une indemnisation adéquate de tous les préjudices qu'il a subis, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer à cet égard.

C'est encore à juste titre que le tribunal a fait droit à l'indemnité de procédure, le montant alloué à PERSONNE3.) à ce titre étant à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens, le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.) entendu en ses conclusions, le mandataire du demandeur au civil PERSONNE4.) entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare l'appel au civil du ministère public irrecevable ;

déclare les autres appels au pénal et au civil recevables ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé au pénal et non fondé au civil ;

réformant :

Au pénal

précise le libellé de l'infraction sub 2) conformément à la motivation du présent arrêt ;

décharge PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de la peine d'amende et de la contrainte par corps prononcées à leur égard en première instance ;

ramène la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à une durée de vingt-deux (22) mois ;

dit qu'il y a lieu d'assortir l'exécution de la peine d'emprisonnement de vingt-deux (22) mois prononcée contre PERSONNE2.) d'un sursis intégral ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 22,00 euros pour chacun ;

Au civil

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile en instance d'appel, y non compris les frais de signification/notification du présent arrêt.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, ainsi que des articles 20 du Code pénal et 221 et 222 du Code de procédure pénal.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, premier conseiller-président, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.